ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,
des moyens et
de la formation continue du 1er degré**

ANNEXE 1 : NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2027

RAPPEL : SAISIE DES VŒUX DU 4 NOVEMBRE 2026 à 12h AU 25 NOVEMBRE 2026 à 12h sur SIAM (interdépartemental) et Colibris (POP).

La présente notice résume les principales dispositions des textes réglementaires : lignes directrices ministérielles du 22-10-2024 ; Note de service du 29-10-2026 (BO n°41) ; Circulaire départementale du 02-11-2026.

1. Personnels concernés.

- Titulaires au plus tard au 1er septembre 2026 et aptes à exercer. En cas de satisfaction : participation obligatoire au mouvement départemental du département d'accueil.
- Les personnels de catégorie A détachés dans le corps des PE ne peuvent pas participer.

1.1. Situations particulières.

Situation	À savoir en cas de mutation obtenue
Congé parental	Participation au mouvement départemental d'accueil ; déposer une demande de réintégration **1 mois avant la fin du congé**
CLM, CLD, disponibilité d'office	Reprise possible uniquement après **avis favorable du conseil médical** du département d'accueil
Disponibilité	Demander la **réintégration** auprès du département d'origine
Détachement	Y **mettre fin** avant terme
Poste adapté (courte ou longue durée)	Maintien **non systématique** ; préservé si l'état de santé le justifie

1.2 Professeures et professeurs des écoles détachés dans le corps des Psy-EN

Deux options, **non cumulables** : participer au mouvement interdépartemental (fin du détachement Psy-EN en cas de satisfaction) **ou** au mouvement interacadémique Psy-EN. Toute double participation entraîne **l'annulation automatique** de la demande interdépartementale de professeur des écoles.

1.3. Détachement (France, étranger, COM) et demande de changement de département.

- **Premier détachement** : cumul possible avec une demande de mutation (sauf Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna). Si la mutation est obtenue, elle reste acquise ; le département d'accueil apprécie ensuite la demande de détachement.
- **Détachement en cours** : y mettre fin avant terme (réintégration via DGRH B2-1).

1.4. Congé de formation professionnelle (CFP).

L'obtention du changement de département entraîne la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

2. Formulation des demandes.

2.1.Saisie de la demande de mutation sur SIAM.

L'accès se fait via I-Prof (voir page 3 de la circulaire départementale).

En cas de participation tardive, la transmission d'un formulaire obligatoire (education.gouv.fr, rubrique « formulaires »), est obligatoire **pour le 11 janvier 2027**. Cela concerne :

- L'agent titularisé tardivement à effet du 1er septembre 2026 ;
- L'agent dont la mutation du conjoint/partenaire PACS est connue après la clôture de SIAM ;
- L'agent affecté à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.2. Barème.

Le barème interdépartemental est défini nationalement. Vous trouverez en annexe 2 les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires.
Les fausses déclarations peuvent exposer à des sanctions disciplinaires.

3. Demandes liées à la situation familiale.

Pièces justificatives à envoyer au plus tard le 10 décembre 2026 — sans justificatif, aucune bonification.

3.1. Rapprochement de conjoints.

Le rapprochement de conjoints peut prendre en compte trois éléments :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- le ou les enfant(s) à charge ;
- le ou les année(s) de séparation professionnelle.

Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents et âgé de moins de 18 ans au 31 août 2027 (ou enfant à naître avant le 1er septembre 2027).

Consignes :

- Le département d'exercice du conjoint doit être demandé **en vœu 1** ; les autres vœux uniquement sur des **départements limitrophes** ;
- Le **télétravail** n'est pas pris en compte ;
- Conjoint inscrit à France Travail : la demande porte sur le lieu d'inscription ;
- L'installation du conjoint liée à une **retraite** n'ouvre pas droit à la priorité.

Années de séparation (décompte à la date du mariage/PACS, jamais avant la titularisation) :

- En activité : **6 mois de séparation effective = 1 année** ;
- En congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint : l'année doit être **entière** ; ces périodes comptent **pour moitié**.
- **Périodes exclues** (suspensives, non interruptives) : disponibilité autre motif, CLD, CLM, non-activité pour études, chômage du conjoint (sauf ≥ 6 mois d'activité dans l'année), service civique, CFP, mise à disposition et détachement (sauf détachement Psy-EN). Ces agents gardent les bonifications liées au rapprochement de conjoint mais **pas les années de séparation**.

Pièces justificatives (au plus tard le 10 décembre 2026) :

DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DE	FORMULAIRE SPÉCIFIQUES ET/OU PIÈCES JUSTIFICATIVES
Situation familiale ou civile *(Mariage et Pacs établis au plus tard le 31r août 2026)*	<u>Pour les PACS conclues avant le 01/01/2026 :</u> - Copie de la 1ère page de la déclaration commune d'impôts **ET** ; - Copie du Pacs <u>Pour les Pacs conclus entre le 01/01/26 et le 31/08/26 :</u> - Un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux l'année de la conclusion du PACS : *(ex : mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaitre le numéro fiscal du partenaire de PACS, etc.)* **ET** *;* - Copie du Pacs <u>Pour les mariages :</u> - Photocopie du livret de famille
Prise en compte du ou des enfants *(Enfant de moins de 18 ans au 31 août 2027* *Enfant né ou à naître au plus tard le 31 août 2027)*	- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; - Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier *n* au plus tard, pour les agents non mariés ; - Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier *n* ;
Années de séparation professionnelle *(La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31 août 2027)*	- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ; - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ; - attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ; -profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RC) ou au répertoire des métiers (RM), etc. - chefs d'entreprise, commerçants, artisans et autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif ; - suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

3.2. Autorité parentale conjointe.

Peuvent prétendre à cette bonification, les participantes et participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, le 31 août 2027 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) dans les conditions suivantes :
- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignante ou de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.
Les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoints ne sont pas cumulables avec les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe.

DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DE	FORMULAIRE SPÉCIFIQUES ET/OU PIÈCES JUSTIFICATIVES À ENVOYER AU PLUS TARD LE 10 DÉCEMBRE 2026
AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE	- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge (moins de 18 ans au 31 août 2027) ; - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; - pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

3.3. Vœux liés.

Il s'agit d'une affectation subordonnée à la mutation simultanée dans le même département que le conjoint enseignant (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre et les demandes sont traités de manière indissociable sur la base du barème moyen des agents.
Restrictions pour Mayotte : vœux liés possibles entre agents mutés à Mayotte uniquement avec le même vœu impératif. Un agent de Mayotte ne peut lier ses vœux avec un agent d'un autre département que s'ils renoncent tous deux à leur vœu impératif.

4. Demandes liées à la situation personnelle.

Les demandes formulées au titre du handicap et du CIMM sont cumulables entre elles. La bonification au titre du handicap est également cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

4.1. Centre des intérêts matériels et moraux : outre-mer (CIMM).

Une bonification de 600 points est accordée aux agents justifiant de leur CIMM dans un des cinq départements d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte. Cette bonification n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe.

Le département concerné doit être demandé en vœu de rang 1.
Un CIMM peut être reconnu en fonction :
- ✓ du lieu de naissance de l'agent ;
- ✓ du lieu de naissance des enfants ;

- ✓ du lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- ✓ des études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- ✓ du lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- ✓ du lieu de naissance des ascendants.

Il est obligatoire de compléter le formulaire de reconnaissance du CIMM figurant sur le portail ministériel (https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498) et sur **SIAM** accompagné des pièces justificatives listées sur le formulaire pour chaque condition d'appréciation dont l'enseignante ou l'enseignant souhaite se prévaloir.

Ces conditions ne sont ni exhaustives ni nécessairement cumulatives. Elles peuvent être complétées, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

4.2 Demandes formulées au titre du handicap.

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

La bonification concerne tout agent, son conjoint ou sa conjointe bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou leur enfant à charge handicapé ou dans une situation médicale grave.
Pour cela, les candidates et candidats doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjointe ou conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

Pour les aider dans leur démarche, les agents peuvent également s'adresser à Marion ROVERE correspondante handicap de l'académie (tél. :03.88.23.38.65 / courriel : correspondant-handicap@ac-strasbourg.fr).

Les agents qui sollicitent la bonification de 800 points doivent déposer un dossier auprès de la médecine de prévention du Haut-Rhin pour **le 10 décembre 2026 au plus tard** :
- Dr BANNEROT, Maison de l'étudiant, 1, rue Alfred Werner, 68093 MULHOUSE Cedex tél. 03.89.33.64.81 ;

Attention : Il est rappelé que les pièces justificatives médicales doivent être transmises à l'attention du service médical de la DSDEN de rattachement, uniquement par voie postale, sous pli cacheté avec la mention « *confidentiel, secret médical* ».

Deux bonifications distinctes, non cumulables :
- N°1 – 100 points : attribuée d'office au bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu. Joindre la pièce justificative à la demande de confirmation de mutation ;
- N°2 – 800 points : formulaire SIAM + justificatifs montrant que la mutation améliore les conditions de vie de la personne handicapée. Il faut impérativement joindre l'attestation de transmission du dossier de demande de bonification au titre du handicap (disponible sur SIAM) à la demande de confirmation de mutation.

5. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

Des bonifications automatiques sont attribuées au titre de l'expérience et du parcours professionnel (cf. annexe 2) :
- Echelon au 31/08/2026 ;
- Ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans, apprécié au 31/08/2027 ;
- Exercice en éducation prioritaire au-delà de 5 ans ;
- Exercice en CLA (contrats locaux d'accompagnement) ;

- Poste POP, au-delà de 3 ans ;
- Vœu préférentiel (caractère répété de la demande de mutation ;
- Exercice à Mayotte ou en Guyane.

6. Mouvement POP.

6.1. Candidature au mouvement POP.

La saisie des candidatures s'effectue sur l'application Colibris, du 4 novembre au 25 novembre 2026 inclus. Chaque enseignante ou enseignant peut formuler au maximum six vœux, qu'il convient de classer impérativement par ordre de préférence ; ce quota est indépendant des vœux formulés, le cas échéant, dans le cadre du mouvement interdépartemental.

À l'appui de sa candidature, l'agent joint obligatoirement un curriculum vitae et une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, le justificatif (titre ou certification) exigé pour le poste visé. En dehors du CV et de la lettre de motivation, seuls deux documents supplémentaires peuvent être déposés.

Enfin, aucune candidature n'est recevable sur un poste à exigence particulière si l'agent n'est pas déjà titulaire du titre requis pour ce poste.

6.2. Sélection.

Les candidatures retenues donnent lieu à un entretien avec une commission, organisé par les services départementaux en distanciel ou en présentiel, du 30 novembre 2026 au 13 janvier 2027. Les candidates et candidats concernés sont conviés par courriel.

À l'issue des entretiens, les candidats ayant reçu un avis favorable au recrutement sont classés, par la commission, en fonction de l'adéquation de leur profil avec le poste.

Chaque agent est ensuite informé individuellement par courriel, qu'il soit inéligible (agent non titulaire du corps des instituteurs ou des professeurs des écoles), non recevable (justificatif requis non transmis dans les délais), non sélectionné pour un entretien, ou non classé par la commission.

6.3. Résultats.

Tous les agents classés sur un poste POP, quel que soit leur rang de classement, sont informés par courriel le 17 février 2027 de la suite donnée à leur candidature.

En cas de participation simultanée au mouvement POP et au mouvement interdépartemental, la candidate ou le candidat retenu sur l'un de ses vœux POP voit sa participation au mouvement interdépartemental automatiquement annulée.

Il est rappelé que la durée minimale d'occupation d'un poste obtenu dans le cadre du mouvement POP est de trois ans.
La mutation ne peut être annulée que dans les conditions prévues au point 2.4 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion : la demande doit résulter d'une situation exceptionnelle (décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée, etc.) et l'annulation ne doit pas compromettre l'équilibre entre les postes et les personnels du département.